



## L'IMPORTANT DE RÉDIGER UN TESTAMENT

L'importance de faire un testament est, qu'à défaut de testament, c'est le Code *civil du Québec* qui déterminera à qui seront transmis vos biens. Pour connaître les règles de transmission des biens en cas de décès sans testament, vous pouvez consulter la rubrique « Les successions » du site Web de Justice Québec<sup>1</sup>.

Par exemple, vous vivez en couple et vous craignez que lors du décès de votre conjoint de fait, l'un de ses proches puisse revendiquer les biens que vous avez acquis tous deux en commun ou même, qu'il prenne possession de vos propres biens, pour lesquels vous n'avez conservé aucune facture d'achat. Ou encore, vous êtes seul, sans enfant et souhaitez à votre décès laisser vos avoirs à votre filleul ou à une autre personne avec laquelle vous avez des affinités particulières.

Dans tous les cas, il est souhaitable et même nécessaire, pour prévenir les malentendus et vous assurer que vos proches respectent vos dernières volontés, de rédiger vous-même votre testament ou de demander à un professionnel du droit, notaire ou avocat, de le faire pour vous.

Il existe au Québec trois formes possibles de testament.

Le testament olographe est un testament qui est entièrement écrit et signé par vous. Il est souhaitable qu'il soit daté et conservé précieusement dans un endroit sûr. Contrairement à la croyance populaire, aucun témoin n'est requis pour ce type de testament. Il se peut que vous ne vous sentiez pas apte à rédiger vous-même votre testament, les deux autres formes de testament vous conviendront alors peut-être davantage.

La seconde forme de testament possible est le testament devant témoins. Celui-ci n'a pas à être entièrement écrit par vous, vous pouvez demander à une autre personne de l'écrire pour vous, à la main ou à l'ordinateur. Par contre, il doit obligatoirement être signé par vous et deux témoins, âgés d'au moins 18 ans, devront aussi obligatoirement le signer en votre présence.

Finalement, la troisième forme de testament est le testament notarié qui est rédigé et lu par le notaire, signé par vous devant un témoin et qui comporte un caractère d'authenticité en vertu de la loi. En conséquence, seul le testament notarié n'aura pas à être homologué. L'homologation est une procédure de vérification qui consiste, notamment, à soumettre le testament à la Cour afin qu'elle vérifie la validité du testament et l'authenticité de la signature du testateur, permettant ainsi la délivrance de copies.

Il est à noter que les témoins d'un testament devant témoins ou notarié ne peuvent recevoir de legs.

Le testament fait devant deux témoins est la forme de testament utilisée par les avocats. Par conséquent, il s'agira de la forme employée par l'avocat de l'aide juridique.

<sup>1</sup> <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/success.htm> - Sous l'onglet Publications / Informations juridiques / Vos affaires / Les successions.

Texte de  
M<sup>e</sup> Léopold Vézina,  
avocat au  
bureau d'aide juridique  
de Chicoutimi

### Pour nous joindre

Bureaux d'aide juridique :

**Trois-Rivières**  
(Section civile et familiale)  
819 379-5815

**Trois-Rivières**  
(Section criminelle et jeunesse)  
819 379-3766

**Shawinigan**  
819 536-5638

**La Tuque**  
819 523-4549

**Louiseville**  
819 228-3532

**Drummondville**  
819 472-5423

**Victoriaville**  
819 758-1568

Consultez notre site internet :  
[www.ccjmq.org](http://www.ccjmq.org)

\* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

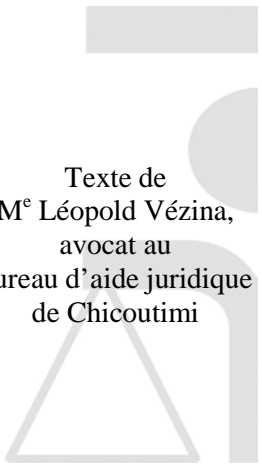
L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.



## **L'IMPORTANTANCE DE RÉDIGER UN TESTAMENT (Suite)**

Dans tous les cas, le testament doit contenir l'expression réelle de vos dernières volontés, principalement le choix des personnes auxquelles vous léguerez vos biens à votre décès et la désignation d'un liquidateur qui sera chargé d'exécuter fidèlement vos volontés, notamment en remettant vos biens aux héritiers après paiement de vos dettes.

Que devriez-vous y préciser d'autre? Brièvement, le testament mentionne habituellement toutes les modalités entourant vos funérailles. Désirez-vous être incinéré? Désirez-vous choisir vous-même le lieu de votre inhumation? Voulez-vous un service funèbre? Toutes ces questions et bien d'autres peuvent être abordées dans votre testament.



Texte de  
M<sup>e</sup> Léopold Vézina,  
avocat au  
bureau d'aide juridique  
de Chicoutimi

### **Pour nous joindre**

Bureaux d'aide juridique :

**Trois-Rivières**  
(Section civile et familiale)  
819 379-5815

**Trois-Rivières**  
(Section criminelle et jeunesse)  
819 379-3766

**Shawinigan**  
819 536-5638

**La Tuque**  
819 523-4549

**Louiseville**  
819 228-3532

**Drummondville**  
819 472-5423

**Victoriaville**  
819 758-1568

Consultez notre site internet :  
[www.ccjmcq.org](http://www.ccjmcq.org)

\* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.